

Conseil d'Administration du vendredi 3 mars 2023.

Délibération N° **03/03/2023 - 01**

L'An deux mille vingt-trois, le trois mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-trois.

Présents : 7

Excusés :

Pouvoirs : 1

Absents : 1

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, BEHARELLE, LEFEBVRE ;

Excusé ayant donné pouvoir : M. LABUR à Mme FACHAUX-CAVROS,

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

PREAMBULE

L'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») concerne les CCAS.

Ainsi, les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, doivent faire un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), porté à la connaissance du conseil d'administration dans les deux mois précédant le vote du budget.

Le ROB permettra d'éclairer les membres du C.C.A.S. sur les équilibres budgétaires de l'établissement public préalablement au vote du budget. Il doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice. Il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article L.2312-1 du CGCT précise que le ROB doit être transmis au contrôle de la légalité. Cette transmission doit s'opérer dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

INTRODUCTION

L'article L123-5 du code de l'aide sociale et des familles stipule « *Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.* »

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-Blangy s'inscrit dans cette recommandation et propose aux Immercuriennes et Immercuriens un accueil adapté à chacun. Offrir une écoute attentive, donner une information adaptée à la situation de chacun, orienter vers les partenaires et les services compétents et accompagner vers une inclusion durable sont des valeurs qui ont toujours été au cœur de l'activité du service.

CONTEXTE

L'année 2022 a connu une modification du personnel. En février, le départ de l'agent en charge du CCAS a été pallié par Monsieur DEBONNE et Madame VANHOVE. Ils ont également intégré le nouvel arrivant en juin. De plus, suite à un arrêt maladie, Madame NOE est revenue en septembre à mi-temps thérapeutique.

Le conseil d'administration a également incorporé un nouvel administrateur nommé depuis septembre.

On a constaté une conjoncture économique difficile en fin d'année avec une baisse du pouvoir d'achat, une augmentation prix des carburants et de l'énergie ; cependant cette crise n'a pas engendré une demande d'aide alimentaire ou financière plus forte.

LES ACTIVITES

Le CCAS a poursuivi sa mission d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation du public. La mise en place d'un suivi personnalisé s'avère parfois nécessaire pour la mise en place de solutions pérennes. Dans le contexte actuel, les concitoyens se retrouvent parfois confrontés à des institutions moins accessibles, le CCAS devenant alors le dernier recours. Ce service de proximité permet à nos concitoyens d'y trouver des réponses et une lecture compréhensible des dispositifs administratifs parfois complexes ou inaccessibles (impossibilité d'obtenir des rendez-vous, plateformes téléphoniques comme unique interlocuteur, dématérialisation des dossiers, ...).

Accueil, Ecoute, Information, Orientation, Accompagnement

◆ Personnes en difficulté financière et morale aidées dans la résolution de leurs problématiques (contact avec les organismes et/ou créanciers), dans la constitution de dossiers de demande de Complémentaire de Santé Solidaire, de demande de secours exceptionnel auprès d'organismes, dossiers de surendettement, dossiers de retraite, démarches auprès de la CAF, ...

◆ Publics en grande difficulté financière ou avec peu de ressources orientés vers les services du Département pour les demandes de Fonds de Solidarité Logement accès, maintien et énergie, pour les accompagnements budgétaires et les mesures éducatives, le Secours Catholique et les autres associations présentes sur le territoire de la CUA.

Domiciliation

L'adresse étant nécessaire pour faire valoir ses droits (carte identité, prestations sociales, ...), l'élection de domicile fait partie des aides sociales légales. Le CCAS a donc pour obligation de fournir une adresse postale aux personnes sans domicile fixe ou qui ne sont pas en mesure de recevoir leurs courriers en toute sécurité et confidentialité là où elles sont hébergées.

L'essentiel des personnes domiciliées au CCAS de Saint-Laurent-Blangy sont les personnes en résidence sur l'aire des gens du voyage.

◆ 40 élections de domicile (45 enfants ayants droit),

◆ 35 personnes résidant sur l'aire d'accueil,

◆ 5 personnes sans domicile ou hébergées chez des amis de façon irrégulière,

◆ 6 radiations (les personnes ne sont plus sur la commune ou ont cessé de venir retirer leurs courriers sans explication),

◆ 172 passages et 648 courriers distribués.

Actions engagées au titre de l'aide sociale facultative (secours et aides financières)

◆ 25 bons alimentaires ont été accordés (17 bons en 2021),

◆ 52 aides portant sur des factures à honorer et des impayés ont été octroyées (64 en 2021), réparties : 20 aides loyer / 7 aides énergie / 3 aides funéraires / 16 chèques eau / 6 Divers. 8 familles ont bénéficié de deux aides.

Répartition par Catégories Socio Professionnelles :

Minima sociaux (RSA/AAH/IJ/Assedics) : 47.5%

Salariés : 36%

Retraités : 10%

Autres (absence de ressources, micro entrepreneur, liquidation) : 6.5%

◆ Aides concernant les jeunes : 12 aides pour le permis de conduire et 2 aides pour l'équipement informatique.

◆ Aides pour les séniors : 3 aides pour la mutuelle santé et 1 aides pour les repas à domicile.

Chèque eau CUA/VEOLIA

Depuis 2017, dans le cadre de la Délégation de Service Public, les Eaux du Grand Arras/VEOLIA portent une action de soutien en direction des publics les plus fragiles. Ainsi, un fonds budgétaire communautaire a été mis en place et réparti entre les communes de la communauté urbaine d'Arras.

◆ **16 familles** ont bénéficié du dispositif (20 familles en 2021),

◆ la somme de **5700 € engagée** (7710 € en 2021).

Partenariat avec la Maison de la Solidarité Immercurienne

La MSI est un partenaire incontournable du CCAS. Banque alimentaire, Restaurants du Cœur, appui aux démarches administratives, etc., sont autant de services vers lesquels les usagers du CCAS sont orientés en fonction de leurs besoins. La fluidité des échanges et la réactivité de toute l'équipe de l'association a encore permis en 2022 d'apporter une réponse immédiate à des personnes se retrouvant sans ressources.

Partenariat avec le Cyber centre

Le partenariat établi dans le cadre de la lutte contre l'illectronisme, permet aux usagers identifiés de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une sensibilisation aux outils du numérique, et ce, afin de faire face aux nombreuses démarches dématérialisées. L'accompagnement est principalement utilisé pour la création de boîtes mail, de demandes en ligne (caisses de retraite). Depuis octobre, le CCAS est référent et prescrit des pass numériques de la CUA. Une orientation a été faite vers le cyber centre.

Partenariat avec l'Épicerie Solidaire itinérante, Association Demain

Depuis 2022, les Immercuriennes et les Immercuriens peuvent avoir recours à l'épicerie solidaire gérée par l'association **DEMAIN**, située à Arras.

Les personnes intéressées ont ainsi accès aux diverses activités de l'association et peuvent être accompagnés dans leurs démarches par des travailleurs sociaux. L'épicerie permet de faire ses courses à moindre frais (25% du prix de vente habituel), mais son accès est soumis à barème, révisable tous les 3 mois.

- ◆ 28 personnes ont été orientées vers l'association DEMAIN.

Festivités de fin d'année

Le bon restaurant ayant eu un accueil très favorable depuis les fêtes de fin d'année 2020, la distribution des carnets de 4 bons à 10 euros a été renouvelée cette année encore. Une hausse significative des demandes est à noter alors que le nombre de colis a fortement décliné.

- ◆ 450 colis ont été distribués (350 « personne seule » et 100 « couple ») alors qu'en 2020, ce sont 517 cadeaux qui avaient été distribués, soit une baisse de 39 colis « 1 personne » et 50 colis « couple ».
- ◆ 44 personnes (élus, administrateurs, bénévoles) ont répondu présents pour participer à la distribution.
- ◆ 110 cadeaux destinés aux résidents de l'EHPAD ont été distribués par les administrateurs.
- ◆ 543 personnes ont choisi le carnet de bons « restaurant » (463 bénéficiaires en 2021, soit une hausse de 80 demandes).

Accompagnement des personnes de 60 ans et plus, des personnes en situation de handicap

- ◆ 43 dossiers de demande de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
- ◆ 16 dossiers de demande d'aide sociale au titre de l'hébergement (EHPAD, Foyer de vie, foyer occupationnel, ...), au titre de l'aide-ménagère à domicile et dossiers d'obligation alimentaire ont été constitués.
- ◆ 25 personnes se sont inscrites dans le fichier Plan Canicule.
- ◆ Le service a poursuivi sa collaboration avec la Maison de l'Autonomie pour la résolution de situations difficiles, notamment dans le cadre d'informations préoccupantes (2) et la gestion de cas difficile.
- ◆ En juillet 2022, le renouvellement des jeunes en contrat civique n'a pas pu être réalisé faute de candidats. Afin de maintenir les visites de convivialité auprès des personnes âgées les plus isolées, un partenariat a été effectué avec la CUA. Ce sont 8 séniors qui ont bénéficié de l'action.

ARTIS

Pour favoriser la mobilité de tous, la Communauté urbaine d'Arras et Artis proposent des cartes à tarifs préférentiels : la *Tarifcation Solidaire* (réduction de 50% sur l'abonnement pour les foyers les plus modestes) et la *Carte ELAN* (pour les personnes avec peu de ressources et inscrites à Pôle Emploi).

Ces cartes (valables un an) étant soumises à barème, le CCAS vérifie les ressources des personnes concernées et leur délivre une attestation.

◆ Tarification Solidaire : 7 attestations (carte à 12,50 euros par mois)

◆ Carte Elan : 54 attestations délivrées (carte à 30 euros par an), 42 en 2021.

LE BUDGET

Pour rappel, le budget primitif de 2022 se composait comme suit :

BP 2022	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	145 689,14 €	145 689,14 €
INVESTISSEMENT	26 439,06 €	26 439,06 €
TOTAL DU BUDGET	172 128,20 €	172 128,20 €

Les dépenses de fonctionnement

En 2022, le montant des **dépenses de fonctionnement** s'élève à 91 740,50 euros, ce qui représente une hausse de 4% par rapport à 2021 puisque le montant total des dépenses s'élevait à 88 241,16 €.

Elles se répartissent principalement comme suit :

Les aides sociales facultatives :

- bons alimentaires : 1750 € (1090€ en 2021)
- aides financières : 12 705,06 € (20 031,14 € en 2021)
- aides au permis de conduire : 1 800,00 € (1 500,00€ en 2021)
- aides à l'équipement informatique: 200,00 € (300,00€ en 2021)
- aides à la mutuelle santé : 300,00€ (800,00 € en 2021)

Les subventions :

Le CCAS a également subventionné à hauteur de 35 400,00 euros, 3 associations installées sur la commune et qui participent à l'effort de solidarité :

- la Maison de la Solidarité Immercurienne: 33 000,00 €
- le Secours Catholique : 400,00 €
- l'Association Sport et Loisirs, subvention exceptionnelle : 2 000,00 € (accompagnement des Ukrainiens)

Les festivités de fin d'année à destination des séniors :

L'achat des différents cadeaux et frais inhérents au bon fonctionnement de l'événement représentent une dépense totale de **9 570,00 euros**.

colis			
simple	17,00 €	350	5 950,00 €
double	23,00 €	100	2 300,00 €
EHPAD	12,00 €	110	1 320,00 €
total			9 570,00 €

- 863,25€ par rapport à 2021.

En ce qui concerne les bons « restaurant », la date de validité étant jusqu'au 31 mai 2023, la dépense prévue de **21 720 euros** sera reportée sur l'exercice 2023, ce qui représente une augmentation de 86 bons pour un montant de 3 440 € (**18 280 euros** en 2022).

Recettes de fonctionnement

Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à 92 281,92 euros contre 97 893,01 euros en 2021.

Elles se composent principalement

- de la subvention communale : 90 000,00 €
- de la concession et caveaux du cimetière : 1 700,00 €
- de dons : 581,92 €

Dépenses et recettes d'investissement

En ce qui concerne l'**investissement**,

- les **dépenses** s'élèvent à 2 752,80 euros (achat d'équipements frigorifiques MSI)
- les **recettes** à 2 345,50 € euros (amortissements mobiliers et aide remboursable)

Affectation des résultats pour l'année 2023

En conclusion, le résultat prévisionnel à prendre en considération laisse apparaître les sommes suivantes :

Fonctionnement : 53 530, 91 €

Investissement : 20 731, 76 €

OBJECTIFS 2023

S'appuyant sur les réalisations de 2022 et les projets à mettre en place, il est proposé, pour le budget 2023, de maintenir les crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Ainsi, les recettes de fonctionnement cette année reposent principalement sur :

- ◆ la subvention de la Ville : 90 000,00 €
- ◆ une partie du produit de la vente des concessions cimetière.

En fonction des éléments en notre possession à ce jour et compte tenu du contexte économique et social difficile qui perdure, le Centre Communal d'Action Sociale pourrait :

- ◆ poursuivre son action auprès des familles et des publics défavorisés,
- ◆ poursuivre les aides sociales facultatives, notamment les bons alimentaires et la prise en charge de factures impayées,
- ◆ promouvoir les aides facultatives à destination des jeunes et des seniors afin qu'un plus grand nombre de concitoyens puissent les solliciter,
- ◆ poursuivre et développer la mise en œuvre de son plan de lutte contre l'isolement avec les visites de courtoisie en partenariat avec la CUA.

♦ poursuivre son soutien financier voire logistique et/ou son par
interviennent également auprès des publics défavorisés, à savoir la MSI, le Secours Catholique, les restos du cœur et l'épicerie solidaire.

♦ poursuivre son partenariat avec les services de la communauté urbaine d'Arras :

- les ateliers prévention santé pour les 60 ans et plus.

♦ proposer des animations nouvelles : trois thés dansants sur l'année et des rencontres intergénérationnelles mensuelles lors de repas avec les enfants des écoles Lenglet et Langevin.

♦ Réorganiser le banquet de fin des séniors qui avait été suspendu depuis la crise sanitaire en lieu et place des bons restaurants.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le Rapport d'Orientations Budgétaire 2022.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	7
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	8
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	8
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 3 mars 2023.

Le Président du C.C.A.S.

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 3 mars 2023.

Délibération N° 03/03/2023 - 02

L'An deux mille vingt-trois, le trois mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Marie SOUILLARD, Vice-Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-trois.

Présents : 6

Excusés : 1

Pouvoirs : 1

Absents : 1

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs SOUILLARD, BEHARELLE, LEFEBVRE ;

Excusé ayant donné pouvoir : M. LABUR à Mme FACHAUX-CAVROS,

Était excusé : M. DESFACHELLE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ÉPICERIE SOLIDAIRE ITINERANTE

Monsieur le Vice-Président indique que l'association « Demain » participe par son objet à la satisfaction des habitants en matière d'accès à l'alimentation dans la commune et sollicite la mise à disposition de locaux pour réaliser ses inscriptions et un stationnement au sein de la Maison du Temps Libre afin d'y réaliser sa distribution hebdomadaire de denrées alimentaires.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-Blangy contribuera financièrement par l'octroi d'une subvention calculée sur la réalisation d'un bilan annuel et ce, à raison de 10€/mois et par famille avec un seuil maximum de 20 familles par mois.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Vice-Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat dans le cadre de l'épicerie sociale itinérante portée par l'Association Demain.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre de membres présents : 6

Nombre de vote par procuration : 1

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Votes favorables : 7

Votes défavorables :

Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 3 mars 2023.

Le Président du C.C.A.S.

Nicolas DESFACHELLE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.



Convention de partenariat dans le cadre de l'épicerie solidaire itinérante

Entre les soussignés,

L'association DEMAIN, dont le siège social est situé rue Claude Monet, Maison de quartier Colucci, 62000 Arras, représentée par sa Présidente, Madame Véronique FEUTRY.

Désigné ci-après « DEMAIN »

D'une part

Et

La Ville de Saint-Laurent-Blangy dont le siège social est situé rue Laurent Gers BP 50018 62223 Saint-Laurent-Blangy et représentée par Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Maire de la ville.

D'autre part

Préambule

Au regard de l'analyse des besoins sociaux sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, de l'analyse de terrain réalisée par DEMAIN dans le cadre de son épicerie solidaire fixe où sont accueillis les habitants de toutes les communes de la CUA depuis 2020, il ressort :

- La nécessité « d'aller vers certains publics » en difficulté et notamment non ou peu mobiles (personnes âgées, personnes porteuses d'handicaps, familles monoparentales, personnes non mobiles...)
- Le besoin de favoriser l'accès à l'alimentation aux personnes/familles en difficulté financière
- La nécessité de favoriser une justice sociale en permettant à toute à chacun de s'insérer socialement via l'aide alimentaire, via un accompagnement social en cas de nécessité et l'accès à des activités de réinsertion sociale ou pédagogiques

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec son projet d'établissement et les orientations de **La Ville de Saint-Laurent-Blangy** en terme de cohésion sociale, le programme d'actions mentionné en préambule.

Dans ce cadre, **La Ville de Saint-Laurent-Blangy** accompagne DEMAIN dans la mise en œuvre de son projet en allouant des aides directes ainsi qu'en favorisant l'installation du véhicule épicerie sur son territoire lors de créneaux bien définis.

Article 2 – Objectifs de la Ville

L'objectif de DEMAIN d'implanter une épicerie solidaire itinérante sur la commune de **Saint-Laurent-Blangy** répond aux attentes et besoins du territoire et s'inscrit dans les objectifs portés par la Ville concernée qui consistent notamment à :

- Permettre à l'association de mener des actions d'aide alimentaire à destination des habitants rencontrant des difficultés passagères ou prolongées
- *Mettre en oeuvre si la commune nous le demande, des actions à visée pédagogique à destination des adhérents de l'épicerie.*
- Lutter contre la solitude, l'isolement en utilisant l'épicerie itinérante comme un vecteur de création de liens sociaux.

Article 3 – Objectifs de DEMAIN

Dans le cadre de son projet associatif, DEMAIN a pour objectif de permettre aux habitants de la Communauté urbaine d'Arras en situation précaire d'avoir accès à l'alimentation et développe ainsi à destination de ces derniers outre l'accès à l'épicerie, *des actions éducatives dont des ateliers d'accompagnement social, de gestion du budget, de santé, culture, sport. La participation à ces ateliers est possible pour tous les bénéficiaires de l'épicerie itinérante, ces ateliers peuvent être mis en place à la demande de la ville de Saint-Laurent-Blangy sans contrepartie et en intelligence parfaite avec les autres opérateurs du territoire.*

Article 4 – Modalités de mise en œuvre du partenariat

Définition des objectifs de partenariat pour DEMAIN et La Ville de Saint-Laurent-Blangy

- S'inscrire dans un réseau partenarial actif à l'échelle de la ville
- Bénéficier d'un emplacement pour que le véhicule itinérant puisse livrer les familles de la ville de **Saint-Laurent-Blangy** à raison d'une fois par semaine
- Bénéficier à titre gracieux d'une mise à disposition une fois par mois ou selon les demandes d'un local/bureau afin d'accueillir les habitants en vue d'instruire les dossier d'inscriptions à l'épicerie afin de leur éviter tout déplacement jusqu'au siège

de l'association situé à Arras ouest sauf si la commune prend en charge les inscriptions.

- Bénéficiaire d'une subvention annuelle en fonction du nombre de ménages accompagnés à raison de **10.00 € par ménage** mensuellement afin de pourvoir aux frais de fonctionnement et surtout de permettre à l'épicerie de se ravitailler car les dons des enseignes sont en chute libre et les achats réalisés augmentent de manière exponentielle.
- Simplifier le parcours des bénéficiaires avec une prise en charge rapide à partir de l'instruction du dossier
- Etre viable économiquement en recherchant toutes les sources de financement apportant légitimité et autonomie au projet de l'association.

Définition des objectifs partagés du partenariat

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels
Veiller à apporter des réponses aux besoins des habitants en matière d'accès à l'alimentation	Proposer une aide alimentaire à court, moyen ou long terme en pratiquant le « aller vers ». Les produits sont proposés à des prix variant entre 1/3 et 1/4 du prix en magasin.
Réduire les inégalités, la précarité, la pauvreté Lutter contre les solitudes	Permettre aux bénéficiaires de retrouver confiance en eux, de créer du lien social en leur proposant en concertation avec la ville Saint-Laurent-Blangy et si besoin, des activités collectives pédagogiques, ludiques ou de réinsertion sociale

Article 5 – La mise en œuvre de l'évaluation du partenariat

DEMAIN s'engage à préciser l'impact social du projet, objet de la présente convention partenariale, par la mise en place des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

✓ Indicateurs quantitatifs

- Nombre de ménages inscrits à l'épicerie solidaire itinérante + nombre de personnes composant le ménage et bénéficiant de l'aide alimentaire
- Répartition par âge, sexe, csp
- Secteur d'habitation des bénéficiaires
- Nombre de participants aux ateliers collectifs
- Quantité de denrées alimentaires distribuée
- Quantité de produits d'hygiène distribuée

✓ Indicateurs qualitatifs

- Réunion bilan annuel DEMAIN- Ville de **Saint-Laurent-Blangy**
- *Apports des activités pédagogiques éventuelles*
- Amélioration de la situation des bénéficiaires eu égard aux économies réalisées par ménage sur l'année

L'association produira un rapport d'activité globale concernant l'épicerie itinérante dans lequel, elle fera ressortir l'activité inhérente à chaque commune impliquée dans le projet.

Article 6 – Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue pour un an à partir de l'acceptation par la Ville de **Saint-Laurent-Blangy**.

Elle prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Elle fera l'objet d'une actualisation aux fins de renouvellement, les deux parties s'engageant à se rencontrer avant la fin de la première année afin d'examiner le bilan afin de reconduire.

Article 7 – Subvention de fonctionnement

7.1 Aide indirectes

Afin de soutenir le projet de DEMAIN à destination des habitants de **Saint-Laurent-Blangy** à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la convention, la ville de **Saint-Laurent-Blangy** s'engage à mettre à disposition un local/bureau afin de permettre l'instruction des dossiers d'inscription à l'épicerie itinérantes des habitants. Ce créneau ne pourra avoir lieu qu'à raison d'une fois par mois eu égard au nombre de communes associées au projet.

*De plus, en cas de souhait de la Ville de **Saint-Laurent-Blangy** de voir DEMAIN réaliser quelques ateliers collectifs parmi la gamme proposée (voir document joint), celle-ci se propose de mettre à disposition une salle d'activité en fonction des ateliers choisis et des créneaux horaires possibles et à négocier. Ces activités se feront sans contrepartie, DEMAIN se chargeant d'obtenir des subventions de droit commun afin de dispenser ses activités.*

7.2 Concours financiers

Afin de soutenir le projet tel que décrit ci-dessus et à la condition que l'association respecte tous ses engagements, la Ville de **Saint-Laurent-Blangy** s'engage à verser une subvention d'un montant en lien avec le nombre de ménages inscrits à l'épicerie.

En effet, il est demandé une aide financière aux communes desservies afin de participer au fonctionnement de l'épicerie itinérante et dans les achats qu'elle réalise afin de proposer une gamme de produits en quantité et qualité aux habitants. L'épicerie itinérante étant le seul outil situé sur le territoire de la CUA, elle est amenée à desservir à terme le maximum de communes possibles, ce concours financier permettra de pérenniser l'action.

Cette participation sera déterminée par le nombre de ménages inscrits avec un plafond annuel à définir.

7.3 Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en fin d'année.

Le versement interviendra à la fin de chaque année de partenariat à l'issue du bilan réalisé par DEMAIN et remis à la commune concernée, bilan qui permettra de connaître le nombre exact de familles bénéficiaires de l'épicerie solidaire itinérante sur l'année et d'ajuster la participation financière de la commune.

Les versements seront effectués à l'association DEMAIN au compte :

Code établissement : 10278

Code guichet : 02608

Numéro de compte ; 00041496145

Clé RIB : 43

IBAN : FR 76 1027 8026 0800 0414 9614 543

BIC : CMCIFR2A

Article 8 – Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville de **Saint-Laurent-Blangy**, la provenance des fonds publics dont elle a la jouissance
- Tenir une comptabilité conforme (Demain dispose d'un commissaire aux comptes et est suivi par le cabinet comptable COGEP).
- S'interdire la distribution de fonds publics à d'autres associations, collectivités ou œuvres

Article 9 – Protection des données personnelles

Conformément à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les acteurs s'engagent à prendre les mesures nécessaires visant à :

- Garantir l'information et l'acceptation des bénéficiaires dans l'utilisation de leurs données personnelles,
- Sécuriser le traitement des données personnelles

Article 10 – Assurances

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance pour ce qui les concernent.

De plus, l'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage ainsi à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de **Saint-Laurent-Blangy** ne puisse être recherchée.

Article 11 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville de **Saint-Laurent-Blangy** pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Dissolution, transfert ou changement de titulaire

La présente convention est consentie intuitu personae, toute cession des droits est interdite.

Toute modification des statuts de l'association, sa dissolution ou la fusion avec toute autre organisation entraîne de plein droit la cessation des effets de la présente convention, sauf accord exprès et écrit des parties.

Fait à **Saint-Laurent-Blangy** en deux exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties),

Le

Pour l'Association DEMAIN

Madame La Présidente

Véronique FEUTRY

Pour la Ville de **Saint-Laurent-Blangy**

Monsieur Le Maire

Nicolas DESFACHELLE

Conseil d'Administration du vendredi 3 mars 2023.

Délibération N° **03/03/2023 - 03**

L'An deux mille vingt-trois, le trois mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Marie SOUILLARD, Vice-Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-trois.

Présents : 6

Excusés : 1

Pouvoirs : 1

Absents : 1

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs SOUILLARD, BEHARELLE, LEFEBVRE ;

Excusé ayant donné pouvoir : M. LABUR à Mme FACHAUX-CAVROS,

Était excusé : M. DESFACHELLE

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Vice-Président rappelle par délibération n°2 du 07/10/2022, il a été décidé d'anticiper le passage à la nomenclature comptable M57-Développée au 1^{er} janvier 2023. Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) devient alors obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. Il décrit les procédures financières que le CCAS respecte.

Le présent règlement sera actualisé autant que nécessaire en fonction de l'évolution des dispositions législatives.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son Vice-Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier, ci-joint en annexe.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre de membres présents : 6

Nombre de vote par procuration : 1

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Votes favorables : 7

Votes défavorables :

Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 3 mars 2023.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



ID : 062-266207539-20230303-D_2023_0303_03-DE

**REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER
CENTRE D'ACTION COMMUNALE DE
SAINT-LAURENT-BLANGY**



CCAS DE SAINT-LAURENT-BLANGY - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	
A. PREAMBULE	3
B. LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET	3
1) LA DEFINITION DU BUDGET	3
2) LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES	3
3) LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	4
4) LA PRESENTATION ET LE VOTE DU BUDGET	4
5) LA MODIFICATION DU BUDGET	5
C. L'EXECUTION BUDGETAIRE	5
1) L'EXECUTION DES DEPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET	5
2) LE CIRCUIT COMPTABLE DES DEPENSES ET DES RECETTES	6
3) LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	6
4) LES DEPENSES OBLIGATOIRES ET IMPREVUES	7
5) LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE	7
6) LA CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE	7
D. LES REGIES	8
1) LA REGIE D'AVANCE	8
2) LA REGIE DE RECETTE	8
3) LE SUIVI ET LE CONTROLE DES REGIES	9
E. LA GESTION PLURIANNUELLE	9
1) LA DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	9
2) LE VOTE DES AP/CP	9
3) LA REVISION DES AP/CP	10
F. LES PROVISIONS	10
G. L'ACTIF ET LE PASSIF	11
1) LA GESTION PATRIMONIALE	11
2) LA GESTION DES IMMOBILISATIONS	11
3) LA GESTION DE LA DETTE	11
H. LE CONTROLE DES COLLECTIVITES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC)	11
1) LA MISSION JURIDICTIONNELLE	11
2) LA MISSION NON JURIDICTIONNELLE	12

A. PREAMBULE

La norme comptable M57 sera généralisée à toutes les collectivités à compter du 01/01/2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'Assemblée Délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Le CCAS de Saint-Laurent-Blangy a donc décidé d'anticiper son passage à la nomenclature comptable au 1er janvier 2023 en accord avec le Service de Gestion Comptable d'Arras, par délibération n°02 du 07/10/2022.

La ville de Saint-Laurent-Blangy comptant plus de 3 500 habitants, c'est la nomenclature M57-Développée qui est appliquée.

Le passage à cette nouvelle nomenclature impose aux collectivités de rédiger un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le RBF décrit les procédures internes que le CCAS de Saint-Laurent-Blangy a mises en place pour sa gestion financière et comptable.

Le présent RBF sera actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

B. LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET

1) LA DEFINITION DU BUDGET

Le budget d'une collectivité est l'acte juridique qui prévoit et définit les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité. Il est divisé en deux sections : FONCTIONNEMENT et INVESTISSEMENT qui se composent chacune par une partie DEPENSE et une partie RECETTE.

Chacune des sections doit être équilibrée en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué du Budget Primitif et des Décisions Modificatives votées en cours d'exercice.

Le budget du CCAS est proposé par le Président et est voté par le Conseil d'Administration (article L2312-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales-CGCT)

L'article L1612-2 du CGCT précise que le Budget Primitif doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des organes délibérants.

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Une fois voté, le budget est exécuté par l'Ordonnateur et le Comptable Public.

2) LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

La Constitution Française garantit l'autonomie des collectivités territoriales concernant la gestion de leurs finances (principe de libre administration). Afin de faciliter le contrôle budgétaire exercé par la Chambre Régionales des Comptes, l'Etat a défini certains principes à respecter.

LE PRINCIPE D'UNITE

Il oblige à présenter le budget via un document unique et à le voter lors d'une seule et même séance.

LE PRINCIPE D'ANNUALITE

Les collectivités doivent prévoir chaque année les recettes et les dépenses prévues sur une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Néanmoins, certaines situations dérogent à ce principe :

- Les reports de crédits correspondent à des dépenses engagées en année N-1 mais non mandatées au 31/12/N-1. Les crédits engagés sont alors reportés sur l'année N pour permettre le paiement des dépenses.
- La Journée Complémentaire correspond à la période allant du 01/01/N au 31/01/N. Elle permet de terminer les écritures comptables de la section de fonctionnement de l'année N-1.
- Les opérations d'investissement gérées en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement qui permettent leur financement sur plusieurs années.

LE PRINCIPE D'UNIVERSALITE

Les recettes et les dépenses doivent être distinctement inscrites dans un seul document budgétaire. Ce principe impose également la règle de non-affectation des recettes aux dépenses.

Des exceptions sont néanmoins prévues :

- Certaines recettes peuvent être affectées à des dépenses particulières conformément à des textes législatifs ou réglementaires
- Les subventions accordées pour le financement spécifique d'un équipement
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers

LE PRINCIPE DE SPECIALITE

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles, pour chaque section en dépense et en recette.

LE PRINCIPE DE SINCERITE ET D'EQUILIBRE

Les collectivités doivent définir sincèrement leurs dépenses et leurs recettes, sans sur-évaluer ou sous-évaluer l'une ou l'autre part du budget. Le budget doit être voté en équilibre dépenses/recettes pour chaque section (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette ne doit pas être couvert par un nouvel emprunt.

3) LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Depuis la loi relative à l'Administration Territoriale de la République du 06/02/1992, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Le Conseil d'Administration doit tenir ce débat dans un délai de 2 mois précédent le vote du budget.

Le DOB permet de donner au Conseil d'Administration les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer son pouvoir de décision lors du vote du Budget.

Le DOB doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) qui présente notamment les objectifs du CCAS concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel (article 13 de la loi 2018-32 du 22/01/2018 relative à la programmation des finances publiques).

4) LA PRESENTATION ET LE VOTE DU BUDGET

Depuis le 01/01/2023, le CCAS applique la nomenclature comptable M57-Développée avec un classement des dépenses et des recettes par nature et par fonction.

Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections est présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

5) LA MODIFICATION DU BUDGET

Le budget voté peut-être modifié par deux procédures :

- Les virements de crédit : L'article L2312-2 du CGCT précise que les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Conseil d'Administration a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. La nomenclature M57-D permet d'effectuer des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section. Une délibération doit être prise pour utiliser cette option.

Cette procédure ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Les décisions modificatives : Conformément à l'article L1612-11 du CGCT, elles permettent l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Le Conseil d'Administration autorise le Président à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget Primitif.

C. L'EXECUTION BUDGETAIRE

1) L'EXECUTION DES DEPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget le Président peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. La délibération prise dans ce cadre précise les opérations concernées.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme ou d'Engagement votée sur des exercices antérieurs, le Président peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement.

Les crédits utilisés dans ce cadre sont inscrits au budget lors de son adoption. Le Comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

2) LE CIRCUIT COMPTABLE DES DEPENSES ET DES RECETTES

L'ENGAGEMENT COMPTABLE

La comptabilité publique est une comptabilité d'engagement. Pour chaque dépense, un engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique, que ce soit en section de fonctionnement ou en section d'investissement. Cette procédure permet de contrôler la disponibilité des crédits et de les réserver.

Les engagements comptables et juridiques sont signés uniquement par le Président.

Si les engagements comptables en dépense sont obligatoires, ceux-ci ne le sont pas en recette.

LA LIQUIDATION

Après réception de la facture, le service demandeur doit constater le service fait après s'être assuré que le tiers a bien accompli les prestations qui lui ont été commandées : la dette est alors avérée. S'ensuit la liquidation afin d'arrêter le montant de la dépense, et rapprocher la facture au bon de commande qui a été émis au préalable.

L'ORDONNANCEMENT

Le service des finances vérifie et complète les pièces jointes au mandat ou au titre. Il émet ensuite le bordereau de mandats ou de titres pour signature auprès de Monsieur le Président. Les documents signés électroniquement sont ensuite envoyés en Trésorerie via l'application HELIOS afin d'effectuer les paiements ou d'encaisser les recettes.

A l'exception des procédures de paiement sans ordonnancement préalable (prélèvements avec autorisation préalable du Trésorier) ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée.

Concernant les recettes, celles-ci peuvent faire l'objet soit d'un ASAP (Avis des Sommes à Payer) pour paiement par le tiers soit d'une régularisation après encaissement.

Comme l'indique l'article 9 du décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les fonctions d'Ordonnateur et de Comptable Public sont incompatibles. Chacun a un rôle bien distinct.

L'Ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il constate les droits et les obligations, liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le Comptable Public, après vérification de la disponibilité des crédits et de la régularité des mandats et titres émanant de l'Ordonnateur, se charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes. Il est le seul à pouvoir manier les fonds.

3) LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les collectivités territoriales sont soumises au Code de la Commande Publique et dans ce cadre doivent respecter un délai global de paiement de 30 jours.

Ce délai est décomposé en 2 parties :

- 20 jours pour l'Ordonnateur
- 10 jours pour le Comptable Public.

Le délai global de paiement démarre à compter de la réception de la facture par le CCAS. (A noter que les factures doivent obligatoirement être déposées par les tiers sur le portail CHORUS PRO).

En cas de prestations non effectuées dans leur globalité ou en cas de manque de pièces, le délai est suspendu (avec notification au tiers) et reprend dès que les prestations sont terminées ou quand toutes les pièces demandées sont réceptionnées.

4) LES DEPENSES OBLIGATOIRES ET IMPREVUES

Le CGCT impose aux collectivités des dépenses obligatoires (article L2321-2), comme la rémunération des agents communaux.

Afin de parer à une dépense non inscrite initialement au budget mais devenue urgente à effectuer (en fonctionnement ou en investissement), la nomenclature M57 permet à l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'Assemblée Délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT.

Toutefois, le régime M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel défini à l'article L.5217-12-2 du CGCT. Ce dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, au Conseil d'Administration de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art. L.5217-12-3 CGCT).

Si un événement imprévu intervient, l'Assemblée Délibérante procède au transfert du montant d'AP ou d'AE nécessaire depuis la dotation pour dépense imprévue inscrite sur le chapitre 021 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) » ou le chapitre 022 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) » pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre de dépense « opération » de la section d'investissement.

Cet abondement par décision de transfert de l'exécutif depuis la dotation d'AP ou d'AE pour dépenses imprévues, accroît à concurrence du montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré sur le chapitre de destination. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement de la dépense imprévue.

Par ailleurs, lorsqu'une partie de la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sur le chapitre sont insuffisants, l'exécutif peut procéder à des virements entre articles au sein du chapitre ou le cas échéant entre chapitres pour exécuter ces dépenses. L'Assemblée Délibérante doit avoir délégué préalablement la faculté pour l'Ordonnateur de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée, quelles que soient les règles de caducité définies dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité, qui gouvernent par ailleurs la caducité des Autorisations de Programme ou d'Engagement de droit commun.

5) LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice sont une procédure obligatoire pour respecter le principe d'annualité des budgets.

En fonctionnement, les dépenses engagées et effectuées sur une année mais ne pouvant donner lieu à un mandatement sur la même année font l'objet d'un rattachement sur l'année suivante. Les rattachements ont pour but de réintégrer, dans le compte de résultat (la section de fonctionnement), toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis, nés au cours d'un exercice, mais qui n'ont pu être comptabilisés (factures non établies, échéance qui intervient après la clôture de l'exercice, etc.). Les rattachements font l'objet de mandats de rattachement en année N-1 et d'annulation de rattachement en année N.

En investissement, il est possible de reporter les crédits ce sont les Restes à Réaliser (RAR). Ils correspondent à des engagements de l'année qui n'ont pas pu être liquidés. Les RAR, contrairement aux rattachements, sont inscrits au budget de l'année suivante. La liste des RAR doit être transmis au Comptable Public avant de les reporter, afin de s'assurer de la disponibilité des crédits.

6) LA CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

Le compte administratif et le compte de gestion sont les documents qui rendent compte de l'exécution budgétaire d'un exercice clos au 31 décembre.

CCAS DE SAINT-LAURENT-BLANGY - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le compte administratif est établi par le service des finances et est voté au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Il reprend les dépenses et recettes réelles au 31 décembre de l'exercice en question. Il est présenté au Conseil d'Administration par le Président mais ce dernier ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est, quant à lui, établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote du Conseil d'Administration qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

A compter de 2024, le compte administratif et le compte de gestion seront remplacés par un seul et même document : le Compte Financier Unique (CFU). Il permettra une lecture simplifiée de l'information financière et simplifiera les démarches de l'Ordonnateur et du Comptable Public. Le CCAS de Saint-Laurent-Blangy est prêt à appliquer ce dispositif dans la mesure où les documents budgétaires sont dématérialisés depuis 2022 et le référentiel M57 est appliqué à compter du 01/01/2023 (deux prérogatives à la mise en place du CFU).

D. LES REGIES

La régie d'avances et de recettes est un mode particulier d'exécution du budget permettant à un agent appelé régisseur (nommé par l'Ordonnateur) de procéder aux encaissements et décaissements de fonds avec l'accord du Comptable Public et sous son contrôle. Elle constitue ainsi une exception au principe de séparation des Ordonnateurs et des Comptables. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil d'Administration. Par délibération n°4 du 16/06/2020, le Conseil d'Administration a donné délégation au Président de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement du CCAS. Le Président prend donc les arrêtés relatifs aux régies, après avis conforme du Comptable Public.

Les régisseurs sont placés sous l'autorité du Président et la responsabilité du Comptable Public.

1) LA REGIE D'AVANCE

Le/la régisseur est autorisé(e) à payer certaines dépenses, dont la nature est détaillée dans l'arrêté de création. Il a à sa disposition une avance de fonds versés par le Comptable Public (montant indiqué dans l'arrêté de création). Pour régulariser la dépense, l'Ordonnateur émet un mandat au nom de la régie sur la ligne budgétaire prévue. Après vérification par le Comptable Public, le montant de la dépense est reversée sur le compte de la régie. Le/la régisseur doit fournir toutes les pièces justificatives de la dépense.

2) LA REGIE DE RECETTE

Le/la régisseur est autorisé(e) à encaisser certaines recettes, dont la nature est détaillée dans l'arrêté de création, réglées par les usagers du CCAS. Le/la régisseur dispose d'un fond de caisse permanent (montant indiqué sur l'arrêté de création). Le/la régisseur doit reverser les fonds au moins une fois par mois. Pour régulariser la recette, l'Ordonnateur émet un titre au nom de la régie sur la ligne budgétaire prévue. Le/la régisseur doit fournir toutes les pièces justificatives de la recette.

3) LE SUIVI ET LE CONTROLE DES REGIES

L'Ordonnateur et le Comptable Public sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies.

Le service des finances est tenu de s'assurer du bon fonctionnement des régies. Il est en charge des arrêtés relatifs aux régies. Il se tient à disposition de tous les régisseurs afin de répondre à toute problématique qu'ils pourraient rencontrer. Le service des finances doit vérifier les pièces justificatives fournis par les régisseurs

Le Comptable Public exerce son rôle de contrôle en vérifiant que les dépenses/recettes sont bien de la même nature que celle indiquée dans l'arrêté de création et peut venir sur place contrôler les régies. Les régisseurs doivent alors mettre à disposition tous les documents qui leur seront demandés.

E. LA GESTION PLURIANNUELLE

1) LA DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par Autorisation de Programme pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet au CCAS de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces Autorisations de Programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Conseil d'Administration sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour le CCAS.

2) LE VOTE DES AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, à compter du 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri-annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'Assemblée Délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les Autorisations de Programme ou d'Engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Conseil d'Administration, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil d'Administration à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

3) LA REVISION DES AP/CP

La révision d'une Autorisation de Programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'Autorisation de Programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des Crédits de Paiement inscrits au budget.

La révision des Autorisations de Programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les Autorisations de Programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une Autorisation de Programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le CCAS devra délibérer.

F. LES PROVISIONS

En application de l'article L2321-2 du CGCT, une provision doit obligatoirement être constituée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- Ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité : une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- Ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la collectivité en fonction du risque financier encouru ; à cet égard, une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis à vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité.
- Recouvrement sur compte de tiers compromis : une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Ces provisions constituent, par principe, des opérations d'ordre semi-budgétaire au sein des opérations réelles. Elle sont imputées au chapitre 68 en dépenses.

Par délibération, le Conseil d'Administration peut choisir de constituer ces provisions par des opérations d'ordre budgétaire. Le CCAS de Saint-Laurent-Blangy n'a pas mis en place cette option.

Une délibération est nécessaire pour déterminer les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

G. L'ACTIF ET LE PASSIF

1) LA GESTION PATRIMONIALE

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés du CCAS. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable Public, en charge de la tenue de l'actif de la commune. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du CCAS.

2) LA GESTION DES IMMOBILISATIONS

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine du CCAS, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien en question, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par le CCAS. Dans ce cas, un numéro d'inventaire est attribué au bien.

Certains immobilisations peuvent parfois être dépréciées : ce sont les amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Avec la nomenclature comptable M57, les biens sont amortis au prorata temporis (dès leur acquisition) et non plus au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3) LA GESTION DE LA DETTE

Afin de couvrir leurs dépenses d'investissement, les collectivités ont la possibilité de recourir à l'emprunt dont les conditions sont fixées à l'article L1611-3 du CGCT.

Le remboursement du capital est inscrit au budget au compte 1641 en investissement et doit être couverte par des ressources propres (pas de nouvel emprunt pour rembourser le(s) précédent(s)).

Le remboursement des intérêts est inscrit au budget au compte 66111 en fonctionnement.

Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

H. LE CONTROLE DES COLLECTIVITES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC)

1) LA MISSION JURIDICTIONNELLE

La CRC juge l'ensemble des comptes des Comptables Publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les Comptables Publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le Comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, le contrôle en opportunité est interdit.

2) LA MISSION NON JURIDICTIONNELLE

La CRC doit garantir le respect par les collectivités des contraintes pesant sur leur(s) budget(s). C'est un contrôle spécifique aux CRC, sans équivalent au niveau de la Cour des Comptes ; il constitue la contrepartie de la disparition de la tutelle en 1982, les budgets locaux n'étant plus soumis à un contrôle préfectoral préalable.

La CRC intervient dans quatre cas :

- Lorsque le Budget Primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril), le Préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions pour le règlement du budget sous un mois
- En cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : 30 jours pour la saisine de la CRC par le Préfet, 30 jours également pour que la CRC formule ses propositions, un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget
- En cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC peut être saisie par le Comptable Public concerné, le représentant de l'État ou par une personne y ayant un intérêt. Elle constate ce défaut dans un délai d'un mois à compter de la saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause
- Lorsque l'exécution du budget est en déficit, de 10% ou plus des recettes de la section de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants, ou de 5% dans les autres cas, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le représentant de l'État. En outre, elle valide le Budget Primitif afférent à l'exercice suivant.

La CRC examine également la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

Conseil d'Administration du vendredi 3 mars 2023.

Délibération N° 03/03/2023 - 04

L'An deux mille vingt-trois, le trois mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Marie SOUILLARD, Vice-Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-trois.

Présents : 6

Excusés : 1

Pouvoirs : 1

Absents : 1

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Messieurs SOUILLARD, BEHARELLE, LEFEBVRE ;

Excusé ayant donné pouvoir : M. LABUR à Mme FACHAUX-CAVROS,

Était excusé : M. DESFACHELLE

OBJET : ACCEPTATION DE DON

Monsieur le Vice-Président propose aux membres du conseil d'administration d'accepter un don de d'un montant 50,00€.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Après avoir entendu l'exposé de son Vice-Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder à l'acceptation définitive d'un don d'un montant de 50,00€.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre de membres présents : 6

Nombre de vote par procuration : 1

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 0

Abstentions : 1

Fait et délibéré en séance du 3 mars 2023.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 3 mars 2023.

Délibération N° 03/03/2023 - 05

L'An deux mille vingt-trois, le trois mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Marie SOUILLARD, Vice-Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-trois.

Présents : 6
Excusés : 1
Pouvoirs : 1
Absents : 1

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs SOUILLARD, BEHARELLE, LEFEBVRE ;

Excusé ayant donné pouvoir : M. LABUR à Mme FACHAUX-CAVROS,

Était excusé : M. DESFACHELLE

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AXA EPARGNE ET PROTECTION
Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une convention de partenariat avec Axa Assurances relative à la mise en place d'une mutuelle communale avait été signée en novembre 2021.

L'accès aux soins étant toujours une priorité de la commune dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale de ses habitants, Monsieur le Président propose de compléter l'offre déjà existante par le renouvellement de la mutuelle communale, AXA France, destinée à l'ensemble de la population de Saint-Laurent-Blangy.

La Ville mettra à disposition un local à titre gratuit pour la présentation de l'offre et sera chargée de communiquer sur ce projet.

Monsieur le Vice-Président propose de procéder au renouvellement de la signature de la convention avec AXA Epargne et Protection.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Vice-Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au renouvellement de la signature de la convention avec AXA Epargne et Protection.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 6
Nombre de vote par procuration : 1
Suffrages exprimés : 7
Majorité absolue : 4
Votes favorables : 7
Votes défavorables :
Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 3 mars 2023.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.